



nswp Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights

NOTE D'INFORMATION:

Contribution écrite à la discussion du CEDAW sur la Recommandation générale concernant la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale

Introduction

« On espionne les travailleuses du sexe, on les arrête, on les sépare de leur famille, on confisque leurs économies, on les interroge, on les emprisonne et on les met entre les mains d'hommes armés qui les renvoient chez elles/eux... Et tout ça au nom de « la lutte contre la traite humaine ». Cela ne nous aide pas et ne fait qu'empirer les choses. »¹

NSWP est un réseau mondial d'organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe comptant plus de 260 membres dans 80 pays et dont l'objectif est de soutenir les revendications des travailleurSEs du sexe dans le monde ; il met aussi en lien les réseaux régionaux qui luttent pour la défense des droits des femmes, des hommes et des personnes transgenres travailleuses du sexe. NSWP défend le droit des travailleurSEs du sexe à la santé et à l'accès aux services sociaux ainsi que leur droit à vivre libres de toute maltraitance ou discrimination et encourage l'autodétermination des travailleurSEs du sexe.

NSWP se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de contribuer à cette consultation alors que le Comité CEDAW se prépare à discuter de la Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale. Nous soutenons pleinement les efforts déployés pour faire en sorte que les États respectent leurs obligations de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits humains de toutes les femmes dans le contexte de la traite humaine et de la migration mondiale.

L'augmentation rapide des migrations dans le monde, l'inégalité entre les genres, l'insécurité économique, le néolibéralisme, l'impact du changement climatique, le nombre croissant de conflits et les déplacements de millions de personnes qui en résultent contribuent tous à vulnérabiliser les femmes et les filles à la traite des personnes. Le manque de sécurité des routes migratoires ainsi que l'absence, d'une part, de législations du travail protégeant les travailleuses migrantes et, d'autre part, de mesures efficaces pour protéger les victimes de la traite permettent aux principaux réseaux criminels organisés de fonctionner en toute impunité. Afin de renforcer les efforts de lutte contre la traite, il est essentiel que les États et d'autres acteurs concernés manifestent une volonté nouvelle et coordonnée de considérer la traite comme un problème plus large dépassant le cadre d'une simple approche pénale qui se concentre souvent sur l'existence de groupes individuels de trafiquants et d'acteurs de la traite.

Nous avons touTEs la responsabilité collective de garantir, pour les victimes de la traite, des mesures de protection et d'assistance qui respectent les droits humains et sont attentives aux questions de genres. Il est impératif que les mouvements pour les droits des femmes, pour les droits des personnes

¹ Empower, 2012, "[Hit and Run: Sex Workers Research on Anti-Trafficking in Thailand](#)," 6.

migrantes, pour les droits du travail et pour les droits des travailleuses du sexe collaborent afin de renforcer la lutte collective contre la traite des personnes.

L'amalgame entre le « travail du sexe » et la « traite humaine » et l'impact sur les travailleuses du sexe

L'exploitation des travailleuses existe dans de nombreux secteurs professionnels dont l'industrie du sexe. L'exploitation des travailleuses du sexe est alimentée par la criminalisation et d'autres formes d'oppression judiciaire, le manque de protection au travail, le manque d'opportunité de migrer en toute sécurité et, les préjugés, la discrimination et la marginalisation.

Cependant, l'amalgame qui est fait entre, d'une part, le travail du sexe et l'exploitation et la violence et, d'autre part, l'exploitation dans l'industrie du sexe et la traite est un facteur qui joue un rôle **majeur** dans la perpétuation de l'exploitation et des conditions de travail précaires des travailleuses du sexe. Cet amalgame a conduit à la mise en œuvre de législations extrêmement préjudiciables qui aliènent les travailleuses du sexe des services dont elles ont besoin et les empêchent de s'organiser pour obtenir de meilleures conditions de travail et revendiquer leurs droits humains et leurs droits du travail.

L'article 6 de la CEDAW requiert que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » Il est intéressant de remarquer que la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, inclut dans sa définition de la violence contre les femmes « la traite des femmes et la prostitution **forcées** »², et reconnaît ainsi que la traite des personnes, la « prostitution forcée » et le travail du sexe volontaire sont trois phénomènes bien **distincts**.

Bien que la formule « exploitation de la prostitution des femmes » n'exige pas des États qu'ils suppriment toutes les formes de travail du sexe, ces termes ne sont pas définis de façon suffisamment précise. Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures anti-traite, ces termes sont donc souvent interprétés de façon dangereusement diverses et variées. Ce langage ambigu est à l'origine des violations trop répandues des droits humains des travailleuses du sexe.

Il est également incroyablement contre-productif d'employer un langage flou qui va **à l'encontre** des intentions de la CEDAW de protéger les femmes et les filles et qui engendre des mesures préjudiciables à la fois pour les travailleuses du sexe et pour les victimes de la traite. De nombreuses organisations contestent l'amalgame qui est fait entre le travail du sexe et la traite humaine – notamment la Commission mondiale sur le VIH et le droit³ et Amnesty International⁴ – reconnaissant qu'il a pour conséquence de :

- faire obstacle à la lutte contre la traite humaine dans l'industrie du sexe en poussant les travailleuses du sexe dans la clandestinité et en criminalisant les initiatives des groupes dirigés par des travailleuses du sexe qui tentent d'améliorer leurs conditions de travail ;
- détourner les ressources et l'attention d'autres secteurs au sein desquels sévit aussi la traite humaine (par ex. le travail domestique, l'agriculture, la pêche et les usines) pour les rediriger vers des projets dont l'objectif premier est l'abolition du travail du sexe, plutôt que de se concentrer sur la lutte contre la traite dans l'industrie du sexe ;
- mettre les travailleuses du sexe dans une position dans laquelle elles sont vulnérables à la violence policière, à des clients potentiellement violents et à des intermédiaires qui les exploitent et dont les actions font obstacle aux initiatives de prévention et de traitement du VIH et des IST auprès des travailleuses du sexe.

² Assemblée générale de l'ONU, 1993, « [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#), » 2

³ Programme des Nations Unies pour le développement, 2012, « [HIV and the Law: Risques, droit et santé](#), » 39-40.

⁴ Amnesty International, 2016, « [HIV and the Law: Risques, droit et santé](#), » 17.

Dans les Caraïbes, cela a conduit à une augmentation du nombre des « opérations de sauvetage » provoquant l'arrestation et la déportation des travailleuses du sexe migrantes.⁵ En 2012, le Mexique a promulgué la « Loi générale pour la prévention, la sanction et l'élimination de la traite des personnes et pour l'assistance aux victimes de ces crimes et leur protection ». L'Alliance mondiale contre la traite des femmes impute ces mesures préjudiciables directement au Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes :

« La pression exercée sur les pays par le Rapport annuel du gouvernement américain sur la traite des personnes qui encourage les arrestations et les emprisonnements, ajoutée à système juridique inefficace et corrompu, a conduit à un certain nombre d'irrégularités, de fausses accusations et de condamnations injustifiées dans le cadre de la lutte contre la traite humaine [au Mexique] qui touchent principalement les travailleuses du sexe et les migrantes. »⁶

En Asie et dans le Pacifique, les lois anti-traite sont utilisées pour justifier les descentes de police et abolir le travail du sexe entre adultes consentants.⁷

Amnesty International a détaillé les violations des droits humains des travailleuses du sexe résultant de l'amalgame entre le travail du sexe et la traite à Buenos Aires, en Argentine :

« L'amendement de 2012 relatif à la loi fédérale contre la traite humaine a criminalisé un ensemble de comportements et la loi requiert maintenant simplement la preuve que quelqu'un est « exploité », un terme qui n'est pas défini de façon claire dans la loi. Dans le contexte du commerce du sexe, les autorités considèrent simplement que la participation au travail du sexe est une forme d'exploitation. Étant donné que de nombreux fonctionnaires du gouvernement considèrent que le travail du sexe est une forme d'exploitation, la législation est ainsi faite qu'elle légitime l'amalgame entre la traite humaine et le travail du sexe et ne fait quasi aucune différence entre les deux. »⁸

Cette approche de la traite et du travail du sexe donne le feu vert aux gouvernements pour ignorer les droits humains des personnes qui souffrent de l'application de ces lois et politiques. Cet amalgame a de graves conséquences pour les travailleuses du sexe : elles sont en effet susceptibles d'être poursuivies en justice et accusées d'être des trafiquants lorsqu'elles travaillent collectivement pour vendre du sexe ou voyager ; les sanctions pénales dans ces cas-là peuvent être très lourdes⁹. Cela contribue également à perpétuer l'impunité des forces de l'ordre qui, sous le prétexte d'« appliquer les lois de lutte contre la traite », mènent des opérations illégales de sauvetage¹⁰ qui, comme le reconnaît le CEDAW, suscitent de graves inquiétudes¹¹. Surtout, cet amalgame nie le libre arbitre et l'autodétermination des travailleuses du sexe, il porte atteinte à leurs droits humains et entrave la lutte contre le VIH.¹²

- **La Recommandation générale doit établir une distinction claire entre la traite humaine, l'exploitation et le travail du sexe.**

Les dangers des approches aberrantes visant à « mettre fin à la demande »

Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sont souvent louées comme une stratégie efficace de promotion de l'égalité entre les genres et de lutte contre la traite humaine, une stratégie qui repose sur l'éradication du travail du sexe ; pourtant, en réalité, elle vulnérabilise les femmes travailleuses du sexe à la violence, à la discrimination et à l'exploitation.¹³ De telles lois facilitent le

⁵ Kempadoo, Kamala. "The War on Humans: Anti-trafficking in the Caribbean," Social and Economic Studies 65, no. 4 (2016): 5-151.

⁶ GAATW, 2018, "Sex Workers Organising for Change: Self representation, community mobilization, and working conditions," 281.

⁷ UNDP, 2012, "Sex work and the law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work," 24-25.

⁸ Amnesty International, 2016, "Argentina: What I'm doing is not a Crime", p.27.

⁹ GAATW, 2007, "Collateral Damage: The impact of anti-trafficking measures on human rights around the world".

¹⁰ Amnesty International, 2016, "Argentina: What I'm doing is not a Crime", p.27-31.

¹¹ CEDAW, 2017, "Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of Thailand", CEDAW/C/THA/CO/6-7.

¹² IWRAP Asia Pacific & NSWP, 2018 "Framework on Rights of Sex Workers & CEDAW".

¹³ NSWP, 2018, « Document de politique générale : L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe, » 10.

harcèlement, la persécution et les arrestations arbitraires des travailleuses du sexe par les autorités. C'est un phénomène qui a été amplement décrit et a fait l'objet de nombreuses recherches^{14,15}

Les lois dont l'objectif est de lutter contre la traite humaine en éradiquant le travail du sexe sont contre-productives puisqu'elles ne permettent pas d'identifier avec efficacité les victimes de la traite. Par exemple, Amnesty International a révélé, concernant l'approche adoptée par la Norvège, que selon ses recherches, « les mesures répressives prises par la police concernant le travail du sexe ont un impact négatif sur les victimes de la traite » et que « les déportations stratégiques de nombreuses femmes migrantes... entravent la détection et l'identification des victimes de la traite et les mettent dans une position où elles sont à risque de retomber dans les réseaux de la traite humaine. Cela signifie également que les responsables ne sont pas poursuivis en justice. » Dans sa conclusion, Amnesty souligne que « les déportations, utilisées comme mesures de répression du sexe commercial, entravent la capacité des autorités norvégiennes à identifier les victimes de la traite. »¹⁶

Bien que les lois visant à « mettre fin à la demande de sexe rémunéré » soient promues comme une mesure de lutte contre la criminalisation discriminatoire des femmes travailleuses du sexe, dans les pays qui, après avoir criminalisé les travailleuses du sexe, ont adopté la criminalisation des clients, les lois sont appliquées de façon disproportionnée au domicile des travailleuses du sexe, dans leur voisinage et sur leurs lieux de travail. Dans des pays qui, eux, ont adopté le « modèle nordique » de criminalisation des clients et des tierces parties et ne criminalisent pas les travailleuses du sexe, les lois criminalisant les tierces parties continuent d'être utilisées contre les travailleuses du sexe lorsqu'elles travaillent de façon collective, notamment pour garantir leur sécurité. Ce sont donc les femmes, et **non pas** les clients, qui font l'objet de profilage, de surveillance et de contrôle policiers, non seulement lorsqu'elles travaillent mais également dans leur vie quotidienne.

L'application des lois visant à « mettre fin à la demande » se manifeste par des descentes de police sur les lieux de travail des travailleuses du sexe et par la confiscation de leurs revenus par la police, preuve de la culpabilité des clients¹⁷. Les médias sont souvent présents pendant ces descentes et le statut des travailleuses du sexe est donc exposé au grand public. Au Canada, en France et en Suède, les femmes travailleuses du sexe ont aussi signalé avoir été harcelées et menacées de violence physique, d'être mises en examen et d'être mises en détention pour les forcer à témoigner contre leurs clients. En outre, les travailleuses du sexe migrantes sont aussi menacées d'être déportées.

Les partisans des lois visant à « mettre fin à la demande » prétendent que l'objectif est de stigmatiser uniquement les hommes qui achètent du sexe rémunéré. Pourtant, il est impossible de stigmatiser les clients sans stigmatiser aussi les travailleuses du sexe.

En Norvège, entre 2007 et 2014, la police a déclenché une « Opération sans-abris » dont l'objectif était de systématiquement expulser de chez elles les travailleuses du sexe. Plus de 400 travailleuses du sexe – principalement des travailleuses du sexe migrantes – ont été expulsées de leur appartement.¹⁸ En Suède, la police dénonce aux propriétaires les travailleuses du sexe et menace de les poursuivre en justice s'ils ne les expulsent pas ; les travailleuses prises en flagrant délit perdent leur droit à la propriété et sont menacées d'expulsion si elles refusent de vendre et de vider les lieux.

Lorsque l'achat de sexe est criminalisé, les clients modifient la façon dont ils contactent et rencontrent les travailleuses pour éviter d'être arrêtés ou de recevoir des amendes. Les travailleuses du sexe ont dû accepter ces changements, compromettant ainsi parfois leur sécurité et leur santé. Pour les travailleuses du sexe de rue, cela signifie qu'elles doivent accepter de travailler dans des zones plus isolées et qu'elles ont moins de temps pour prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer leur sécurité : cela veut dire moins de temps pour noter les plaques d'immatriculation des voitures, pour

¹⁴ NSWP, 2015, « [L'impact réel du modèle suédois sur le travailleurSE du sexe : Outil de plaidoyer](#) ».

¹⁵ NSWP, 2018, « [Document de politique générale: L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe](#) ».

¹⁶ Amnesty International, 2016, « [The Human Cost of Crushing the Market](#) », 11, 82.

¹⁷ Asia Catalyst, 2014, « [The Condom Quandary: A Survey of the Impact of Law Enforcement Practices on Effective HIV Prevention among Male, Female, and Transgender Sex Workers in China](#) », 42-43, 51.

¹⁸ Amnesty International, 2016, « [The Human Cost of Crushing the Market](#) ».

évaluer la dangerosité de la situation avant d'entrer dans la voiture du client, et pour négocier les prix et les services.

La France a criminalisé les clients des travailleuses du sexe en 2016. Dans une étude¹⁹ menée par Médecins du Monde au cours de laquelle ils ont interrogé plus de 700 travailleuseSEs du sexe, la majorité a signalé que leurs conditions de travail après que la loi criminalisant leurs clients a été adoptée étaient pires qu'avant, lorsque les deux parties étaient criminalisées pour racolage. Elles/ils ont notamment signalé être marginaliséEs économiquement, être davantage exposéEs à la violence et avoir moins de recours pour négocier le port du préservatif par les clients. Le rapport constate également que « L'enquête a révélé de fortes divergences et contradictions entre une politique nationale visant à protéger les travailleur.se.s » et le fait que « les travailleur.se.s du sexe restent plus souvent pénalisé.e.s ou arrêté.e.s que les clients. ».

La criminalisation des clients fait aussi obstacle à l'identification des réelles victimes de la traite. Elle dissuade en effet les clients et les travailleuses du sexe de signaler les cas d'exploitation et de traite humaine lorsqu'elles les repèrent, alors que ce sont elles qui sont les mieux placées pour le faire. Le discours dominant affirme que tous les clients des travailleuses du sexe sont des hommes violents qui les exploitent et les méprisent. Pourtant, en Turquie, où l'achat de sexe n'est pas criminalisé, une ligne téléphonique d'assistance contre la traite humaine reçoit 74 % de ses appels de clients qui soupçonnent que des travailleuses du sexe sont victimes de la traite.²⁰

Enfin, et plus important encore, GAATW a publié un rapport²¹ démontrant qu'il n'existe aucune preuve concrète d'un lien direct entre la démarche consistant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré et une baisse du nombre des femmes victimes de la traite. Le rapport s'inquiète aussi que cette démarche ignore la traite humaine dans d'autres secteurs professionnels – y compris les secteurs où les disparités entre hommes et femmes sont importantes –, que cette démarche repose davantage sur une idéologie que sur des données scientifiques, qu'elle encourage la stigmatisation des travailleuses du sexe, qu'elle alimente les préjugés à l'égard des travailleuses du sexe et qu'elle se concentre davantage sur les sanctions infligées aux hommes qui achètent du sexe que sur la protection des droits des travailleuses du sexe.

La majorité des travailleuses du sexe choisissent consciemment et de façon éclairée d'exercer le travail du sexe. Il est injustifiable, sous couvert de lutter contre « un problème social indésirable », de faire des hypothèses générales concernant un groupe d'individus. En outre, des études ont prouvé que ces stratégies ne fonctionnent pas et qu'elles sont préjudiciables aux travailleuses du sexe, aux femmes et aux filles. Il a été avancé par certainEs qu'une approche respectueuse des droits humains « ne marche pas » et que la seule façon de « faire disparaître » la traite humaine est d'adopter une stratégie abolitionniste ; ces arguments sont parfaitement déraisonnables et ne sont soutenus par aucune preuve scientifique. Les femmes représentent la majorité des travailleurSEs dans d'autres secteurs que le travail du sexe, tels que le travail domestique et l'industrie du vêtement. La lutte contre toutes les formes de traite doit se faire en suivant une approche respectueuse des droits humains et des droits du travail des individus ; le travail du sexe ne doit pas être traité différemment des autres secteurs professionnels.

- **Les lois néfastes visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré et reposant sur une approche pénale punitive ne sont pas compatibles avec une approche respectueuse des droits humains qui protège et inclut toutes les femmes et toutes les filles.**

La criminalisation des tierces parties

La criminalisation des tierces parties donne l'opportunité à des individus malhonnêtes et peu scrupuleux de tirer profit de l'industrie du sexe en exploitant la nature clandestine du travail du sexe pour maltraiter et exploiter les travailleuses du sexe.

¹⁹ Médecins du Monde, 2018, « [Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel](#) ». »

²⁰ « [Customers help stamp out Turkey's sex slaves](#) », The Independent, 28 December, 2005.

²¹ GAATW, 2011, « [Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases - Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking](#) ».

Certaines lois anti-traite inadéquates criminalisent également les membres des familles des travailleuses du sexe qui vivent de leurs revenus, les travailleuses du sexe qui travaillent collectivement et les banques, les propriétaires, les chauffeurs et les sites Internet qui travaillent en collaboration avec les travailleuses du sexe. En Allemagne, la législation anti-traite rend pratiquement impossible pour les travailleuses du sexe de partager un espace de travail ou de travailler en collaboration.

En 2018, les États-Unis ont adopté la loi « Stop Enabling Sex Traffickers Act » (SESTA) et la loi « Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act » (FOSTA) ; ces deux lois criminalisent les plateformes en ligne que les travailleuses du sexe utilisent pour promouvoir leurs services et échanger des informations avec d'autres travailleuses du sexe, notamment dans l'objectif de réduire les risques et de garantir leur sécurité. D'autres sites Internet offrant aux travailleuses du sexe la possibilité de promouvoir leurs services avaient même été fermés avant que le projet de loi ne devienne une loi effective. FOSTA/SESTA a considérablement réduit la possibilité pour les travailleuses du sexe de pouvoir travailler de façon indépendante, de promouvoir leurs services en ligne et de pouvoir sélectionner avec attention leurs clients créant ainsi une situation d'insécurité économique, les obligeant à dépendre de tierces parties et à travailler davantage en extérieur.

Les « opérations de sauvetage », la « réinsertion » forcée et les lois discriminatoires sur l'immigration

À travers le monde, les descentes de police dans les établissements de travail du sexe (au cours desquelles les policiers se font souvent passer pour des clients et qui se terminent par la détention et/ou la déportation des travailleuses du sexe) sont la principale stratégie utilisée pour identifier les victimes de la traite et mettre en œuvre les lois de lutte contre la traite humaine.

« Les politiques de lutte contre la traite ont un impact négatif sur les travailleuses du sexe ; elles sont utilisées pour détecter les immigrantes sans papiers et pour déporter les femmes. Dans les statistiques, les travailleuses du sexe migrantes sont considérées comme des femmes à risque et pourtant, rien n'est fait pour les aider, elles sont simplement déportées. »²²

« Sous couvert de lutte contre la traite humaine », les services d'immigration ont augmenté le nombre de rafles dans les établissements de travail du sexe et le nombre des déportations de travailleuses du sexe qui ne s'identifient pas comme des victimes de la traite ou qui refusent de témoigner pendant les procès a également augmenté.²³

Des conditions de travail dangereuses et l'augmentation de la violence

Du fait des mesures de lutte contre la traite qui criminalisent le travail du sexe dans son ensemble et de la peur d'être arrêtées qui en résulte, les travailleuses du sexe sont moins susceptibles de travailler ensemble, c'est-à-dire de communiquer pour assurer leur sécurité ou de payer des gens qui leur servent de chauffeurs ou qui les protègent. Elles se retrouvent donc plus souvent dans des situations dangereuses, elles sont davantage vulnérables à la violence et sont moins susceptibles de se tourner vers les autorités lorsqu'elles sont victimes de la traite ou de violence.

Les statistiques sur la traite humaine

Les statistiques sur la traite humaine sont notoirement complexes et difficiles à analyser. Comme le mentionne la Note conceptuelle (paragr. 11), le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDD de 2016 révèle que « 71 % des victimes de la traite ayant été identifiées et signalées entre 2012 et 2014 sont des femmes et des filles. » Ces données proviennent du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDD de 2016.

²² GAATW, 2018, « [Sex Workers Organising for Change: Self representation, community mobilization, and working conditions](#), » 31.

²³ Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network, 2018, « [Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers](#), » 32.

Il est important de remarquer que ce même rapport précise que :

« Bien que la majorité des victimes identifiées soient toujours des femmes, le pourcentage de femmes et de filles qui ont été victimes de la traite, ces dix dernières années, a diminué et est passé de 84 pourcent en 2004 à 71 pourcent en 2014. En revanche, le pourcentage d'hommes identifiés comme victimes a augmenté pendant la même période : une victime de la traite sur cinq identifiées entre 2012 et 2014 était un homme. »²⁴

Concernant les différents types de traite humaine, le rapport de ONUDC révèle, concernant la catégorie de l'exploitation sexuelle, que :

« La tendance pour ce type de traite est cependant à la baisse. Le nombre de personnes identifiées victimes de travail forcé représente désormais un pourcentage plus élevé qu'en 2007. »²⁵

Des statistiques plus récentes de l'Organisation internationale du travail viennent confirmer les estimations de l'ONUDC de 2016 selon lesquelles 71 % des personnes victimes d'esclavage moderne sont des femmes et des filles.

Ce rapport²⁶ révèle cependant également que **11,9 %** de l'ensemble des victimes d'esclavage moderne tombent dans la catégorie de l'exploitation sexuelle forcée/exploitation sexuelle des enfants. En comparaison, **38,2 %** de l'ensemble des victimes d'esclavage moderne tombent dans la catégorie du mariage forcé – dont 84 % sont des femmes et des filles. Encore plus significatif, **49,9 %** de l'ensemble des personnes victimes d'esclavage moderne sont asservies dans **d'autres** types de travail forcé (aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.) On notera également qu'en Nouvelle-Zélande par exemple, où le travail du sexe a été décriminalisé en 2003, aucune victime de la traite au sein de l'industrie du sexe n'a été signalée aux autorités.²⁷

Les statistiques officielles du gouvernement britannique montrent aussi que le nombre de personnes « potentiellement victimes de la traite » orientées vers le mécanisme britannique s'occupant d'identifier, de protéger et d'aider les victimes de la traite (National Referral Mechanism), et tombant dans la catégorie « exploitation sexuelle », est en baisse. Cette catégorie a cessé d'être le type d'exploitation le plus répandu en 2015. Durant le deuxième trimestre de 2018, d'autres types d'exploitation par le travail représentaient la majorité (49 %) des personnes orientées vers ce mécanisme.

- **Le CEDAW manquerait donc gravement à son devoir envers les femmes et les filles du monde entier, et raterait une opportunité unique, si la Recommandation générale se préoccupait exclusivement de l'exploitation sexuelle au lieu de se concentrer sur les catégories prédominantes de la traite humaine et de l'esclavage qui ont un impact sur les femmes et les filles à travers le monde.**

La réponse des travailleuses du sexe à la traite et à l'exploitation

En dépit des obstacles majeurs suscités par des lois et des initiatives néfastes, le mouvement de défense des droits des travailleuses du sexe continue de combattre et de réagir à l'exploitation et aux violations des droits du travail qui surviennent au sein de l'industrie du sexe. Des organisations dirigées par des travailleuses du sexe sensibilisent les travailleuses du sexe à leurs droits et combattent les violations des droits du travail dans l'industrie du sexe en se syndiquant, en s'organisant et en mettant sur pied des centres médicaux légaux.

Par exemple, Veshya Anyay Mukti Parishad (VAMP), en Inde, a créé un système fonctionnel de comités organisés et gérés par les travailleuses du sexe elles-mêmes dans l'objectif de combattre la traite et de faire respecter les droits du travail des travailleuses du sexe. Ce système permet de garantir qu'aucune mineure ou personne victime de la traite ne travaille dans la communauté. Le comité gère

²⁴ ONUDC, 2016, « [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016](#) », p. 23.

²⁵ ONUDC, 2016, « [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016](#) », p. 28.

²⁶ OIT / Walk Free Foundation, 2017, « [Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé](#) »

²⁷ L Armstrong, Women's Studies Journal, December 2017, « [Commentary – Decriminalisation and the rights of migrant sex workers in Aotearoa/New Zealand: Making a case for change](#) », Volume 31 Number 2, 73.

aussi les disputes : par exemple lorsque les travailleuses du sexe sont sous-payées par les propriétaires de maisons closes, lorsque leurs salaires sont bloqués, lors du harcèlement des travailleuses du sexe par des malfrats locaux, lorsque les clients sous saouls et lorsqu'il y a des bagarres entre les clients et les propriétaires de maisons closes. VAMP oriente les individus qu'ils suspectent d'être des victimes de la traite vers la police. En travaillant avec la police, VAMP peut créer des alliances et obtenir leur soutien afin de mieux combattre les approches qui font l'amalgame entre le travail du sexe et promeuvent les opérations de sauvetage.²⁸

Adopter une approche de lutte contre la traite respectueuse des droits humains²⁹

Le CEDAW est face à une opportunité unique : celle de pouvoir mener, informer et influencer la discussion pour l'élaboration de la Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale. L'accent doit être mis sur les droits humains, les droits du travail et les droits des personnes migrantes de façon à améliorer les conditions de vie et les opportunités des victimes de la traite, des personnes migrantes, des femmes et des filles – y compris celles des travailleuses du sexe.

Afin de prévenir la traite au sein de l'industrie du sexe, le CEDAW doit promouvoir une approche systématique et respectueuse des droits humains et s'opposer à la criminalisation insidieuse de tous les aspects du travail du sexe. Il est notamment essentiel que la Recommandation générale contienne :

- Une distinction claire et non ambiguë entre la traite humaine, l'exploitation et le travail du sexe
- Un appel à la pleine décriminalisation du travail du sexe – y compris les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré
- La garantie que les travailleuses du sexe aient accès aux droits du travail conformément aux quatre composantes du travail décent définies par l'OIT : la création d'emploi, la protection sociale, les droits du travail et le dialogue social
- Le respect du libre arbitre et de l'autonomie corporelle des travailleuses du sexe
- La garantie de l'accès à la justice pour les victimes de la traite
- La garantie que les personnes puissent migrer légalement en toute sécurité

PROJET SOUTENU PAR :



NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s'attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurSEs du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l'accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir www.hivgaps.org pour plus d'informations en anglais.

²⁸ NSWP, 2017, « [Document de Politique Générale Reconnaître le Travail du Sexe comme un Travail](#), » 8-9.

²⁹ NSWP, 2019, « [Policy Brief: The Impact of Anti-trafficking Legislation and Initiatives on Sex Workers](#) »